



CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Département de La Réunion

Appel à projet 2023

Développer des actions collectives de prévention de la
perte d'autonomie

Cahier des charges

Dossier de candidature simplifié

Calendrier

Publication : 10 juillet 2023

À retourner au plus tard : 11 août 2023

1- Contexte

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation de secteur médico-social et social.

Dans ce contexte, la loi ASV institue dans chaque département une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus dont les modalités sont prévues par décret¹. La Présidence de la Conférence est assurée par le Président du Conseil Départemental et la vice-présidence est assurée conjointement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant et la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le cadre de l'inter régime (le Groupement d'Intérêt Economique Vieillesse Actif – GIE-VA²).

La Conférence a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, en complément, notamment, des prestations légales ou réglementaires. Son rôle est aussi d'assurer « un effet de levier sur les financements que les membres de la Conférence des financeurs consacrent à la prévention de la perte d'autonomie ». Elle fédère les acteurs du secteur dans une stratégie commune de prévention de la perte d'autonomie et repose sur une gouvernance commune de l'ensemble des parties prenantes, pour construire des réponses plus lisibles et cohérentes au service des personnes âgées.

Le programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie du Département de La Réunion 2023-2027 adopté par la Conférence des Financeurs du 26 octobre 2022 s'inscrit dans le cadre des orientations du plan national de prévention en faveur des personnes en perte d'autonomie. Il porte sur 4 des 6 axes³ définis par l'article L.233-1 du CASF :

- 1- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
- 2- L'attribution du forfait autonomie par le Département aux résidences « autonomie » via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 3- Le soutien des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 4- Le développement des autres actions collectives de prévention.

Des financements spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sont attribués à la Conférence des financeurs du Département de La Réunion. Ces financements sont destinés à des actions de prévention. Toutefois, ils ne se substituent pas à des financements existants et ils constituent des crédits de fonctionnement et non d'investissement faisant l'objet d'un amortissement.

La mise en œuvre l'axe 4 du programme coordonné 2023-2027 pour développer les actions collectives de prévention sur l'ensemble du territoire de La Réunion s'effectue par le lancement d'appel à projet.

¹ Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

² Groupement d'intérêt économique constitué entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion (y compris la Mutualité Sociale Agricole) et la Caisse Réunionnaise de Retraite (CRR) pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

³ La Réunion ne possède pas encore de SPASAD pour l'axe « Prévention par les SPASAD ». Concernant l'axe « Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) », il sera travaillé par le Département avec les SAAD dans le cadre de la convention CNSA Section IV pour ceux qui concluront un CPOM.

Une action de prévention qu'est-ce que c'est ?

Une action de prévention décrit un ensemble de dispositifs qui tendent à éviter la survenue de maladies ou de traumatismes ou à maintenir et à améliorer la santé. Elle est établie et encadrée par du personnel qualifié et diplômé, et fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi d'indicateurs et d'impacts.

2- Objectifs et thématiques de l'appel à projets

L'accompagnement du bien vieillir et la lutte contre l'isolement sont les priorités de la CFPPA pour prévenir l'entrée dans la dépendance et maintenir l'autonomie des personnes âgées à La Réunion.

Le programme coordonné soutient le développement des autres actions collectives de prévention (axe 4). Ces actions s'articuleront autour des thématiques de prévention suivantes :

- Lutter contre l'isolement, favoriser le lien social et la mobilité ;
- Favoriser le maintien à domicile et adapter les habitudes de vie à l'avancée en âge ;
- Préserver et promouvoir la santé des seniors à domicile et en structure par le soutien d'actions relevant des thématiques suivantes : la nutrition/l'alimentation, les soins bucco-dentaires, l'activité physique adaptée, la santé affective et sexuelle, la prévention des addictions et la santé mentale ;
- Faciliter la montée en compétence des personnes âgées dans le domaine du numérique (accès aux droits, aux équipements qui favorisent le lien social, l'accès aux actions de prévention, innovation etc.).

Les actions des opérateurs entrant dans ces thématiques seront prioritairement financées dans le cadre de cet appel à projet.

En outre, la CFPPA mobilisera les crédits de la CNSA sur des projets qui répondent aux objectifs suivants :

- D'innovation sociale, avec notamment des techniques mises en place pour favoriser la mobilisation des bénéficiaires dans les actions conduites (transport, numérique) ;
- D'itinérance des actions et la couverture de territoires vulnérables/fragiles ou dépourvus d'offre ;
- La mutualisation entre opérateurs et/ou entre communes situées à proximité les unes des autres pour optimiser les ressources.

Le financement des actions s'inscrira dans une stratégie globale de coordination avec les actions de prévention des plans régionaux des financeurs (ex : plan de prévention des chutes, programme Prévention Santé de la CGSS) et notamment ceux qui déclinent les programmes à destination des personnes âgées (sport santé, prévention diabète, prévention en santé...).

Pour la conception des actions collectives de prévention, les opérateurs pourront s'appuyer sur :

1. le site <https://www.pourbienvieillir.fr/espace-professionnels> qui propose des outils méthodologiques et des référentiels thématiques.
2. le guide de l'ARS « L'intervention en prévention et en promotion de la santé à la Réunion »

3- Les modalités de mise en œuvre

➤ Critères d'éligibilité du projet

Les projets déposés devront répondre aux critères suivants :

- Être portés par une personne morale de droit public (communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ...) ou une personne morale de droit privé dont le siège social est à La Réunion ou ayant une délégation ou une antenne à La Réunion (entreprise de toute forme juridique, secteur associatif, ...)
- Relever au moins d'une thématique décrite dans le cahier des charges de l'appel à projet ;
- Être complets et remis dans les délais.

Sont éligibles :

- les actions collectives de prévention qui s'adressent aux résidents des EHPA et des EHPAD⁴.
- les actions collectives de prévention qui s'adressent aux proches aidants de 60 ans et plus. Toutefois, les actions d'accompagnement des proches aidant relevant d'un co-financement Département/CNSA dans le cadre des moyens alloués à la section IV ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- les projets présentant des dépenses d'investissement,
- les projets relevant de la formation professionnelle.

➤ Modalités de sélection du projet

Les projets et les actions présentés devront :

- Concerner les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, bénéficiaires ou non de l'APA (GIR 6 à 4 voire 3 ou non GIR)⁵;
- Et/ou concerner des résidents des EHPA/EHPAD ;
- Répondre à l'un des axes ou thématiques de l'appel à projet (*cf. point 2 du cahier des charges – Objectifs et thématiques de l'appel à projets*) ;
- Présenter, dans la mesure du possible, des actions innovantes et mobilisant d'autres partenaires ;
- Présenter le contenu, la méthodologie et les modalités d'organisation proposées pour la réalisation de l'action
- Présenter un plan de communication
- Préciser les moyens mis en œuvre pour la mobilisation du public visé (stratégie de communication, mobilité du public vers l'action, prise en compte des spécificités du public). Il est demandé une attention particulière de la part du porteur de projet à veiller au renouvellement régulier des participants aux actions.
- Présenter le planning prévisionnel de l'action
- Présenter la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées ;
- Être mis en œuvre sur le territoire du département de La Réunion ;
- Présenter un plan de financement structuré et équilibré ;

⁴ Les actions en direction des résidents des EHPA/EHPAD :

- Peuvent être portées par les EHPA/EHPAD ou tout autre opérateur (association, CCAS, ...)
- Pourront concerner un public mixte (EHPA/EHPAD/domicile)
- Doivent proposer un moyen de transport aux personnes âgées (EHPA/EHPAD/domicile) afin qu'elles puissent se rendre sur les lieux des actions collectives prévues

⁵ Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. (source : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

- Préciser les critères d'évaluation, de suivi et d'impact ;
- Être réalisés au plus tard le 31 décembre 2024.

Les porteurs de projet doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et joindre l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que l'attestation de régularité fiscale à leur candidature dans le cadre de l'appel à projet.

➤ *Communication*

Le porteur de projet s'engage à communiquer, sur les territoires concernés, sur les actions prévues dans le cadre de son projet. Pour cette communication, il s'engage notamment à préciser le soutien financier apporté par la Conférence des Financeurs de La Réunion.

4- Modalités d'attribution de la subvention

➤ *Conditions d'attribution de la subvention*

Pour les projets retenus, l'attribution de la subvention sera formalisée par une convention entre le Département de La Réunion, ou son représentant, agissant comme délégataire des crédits alloués par la CNSA et l'organisme porteur de projet.

La convention précisera les actions retenues, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière et les critères de suivi et d'évaluation des actions présentées dans l'appel à projet en son annexe 5.

Le Département interviendra sous la forme d'une subvention dédiée par la Conférence des financeurs éventuellement en complément d'autres financements publics ou privés.

Le paiement de la subvention s'effectuera en un virement unique à la signature de la convention, après la présentation du projet devant la Commission Permanente du Département de La Réunion pour approbation.

Chaque projet devra être réalisé par les porteurs de projets **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Un bilan intermédiaire (état d'avancement des projets, bilan financier) devra être transmis **au plus tard le 30 juin 2024**.

Un bilan final constitué de l'ensemble des pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Conférence des financeurs devra être **transmis au plus tard le 28 février 2025**, délai de rigueur.

En cas d'inexécution partielle ou totale du projet, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par l'autorité de gestion selon les dispositions prévues dans la fiche « Certificat d'engagement » du présent dossier.

➤ *Évaluation et suivi des projets*

Les opérateurs seront soumis à des évaluations et des contrôles de la part de la Conférence des financeurs.

5- Dossier de candidature : Contenu et modalités

➤ *Dossier de candidature : retrait et contenu*

Le dossier de candidature est à télécharger sur les sites : du Département de La Réunion ou du GIE-VA à compter du 10 juillet 2023 et à déposer **au plus tard le 11 août 2023**.

Le projet doit être conforme aux critères définis dans le présent cahier des charges.

Les documents à joindre au dossier de candidature :

- Le dossier de candidature simplifié dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à représenter la structure candidate comportant les annexes n° 1 (identification de la structure), n° 2 (fiche de présentation du projet), n° 3 (budget prévisionnel du projet et pièces à joindre⁶) et n° 4 (certificat d'engagement) ;
- Les statuts (sauf pour les structures publiques)
- Le bilan financier 2022 de la structure, certifié par le président et le trésorier ou par toute autre personne habilitée ;
- Le rapport d'activités 2022 ;
- Pour les opérateurs qui proposent une reconduction des actions déjà financées par la Conférence : un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- L'attestation de vigilance (versement des cotisations URSSAF) de moins de 6 mois,
- L'attestation de régularité fiscale datée de moins de 3 mois (sauf pour les structures publiques)
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;

➤ *Transmission du dossier de candidature*

Le dossier de candidature sera transmis au Département de La Réunion selon les modalités suivantes :

- * **par courriel à l'adresse suivante : smad@cg974.fr**

Les opérateurs veilleront :

- à conserver un justificatif de l'envoi de leur dossier de candidature,
- à vérifier que le Département a bien accusé réception de leur dossier de candidature.

Les dossiers réceptionnés feront l'objet d'un contrôle de recevabilité des candidatures (dossiers arrivés complets et dans les délais impartis). Seules les candidatures déclarées recevables seront instruites par le Secrétariat général de la Conférence des financeurs.

⁶ - Compte de résultats 2022 (N-1) et budget prévisionnel 2023 de l'association ou de l'organisme porteur du projet
- Budget TTC de la totalité du projet

6- Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

L'appel à projet relatif à la mise en œuvre des actions collectives de prévention de la Conférence des financeurs, au titre de l'année 2023 est ouvert à compter **du 10 juillet 2023**.

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 11 août 2023.

L'ensemble des candidats, retenus ou non, sera informé par courrier de la suite donnée à leur candidature.

